

CONDITIONS GÉNÉRALES DES VENTES ET CONDITIONS LÉGALES

ADHÉSION

Pour séjourner dans nos villages de vacances, il faut être ou devenir adhérent de l'association gestionnaire du village de vacances de votre choix et acquiescer une cotisation. Celle-ci comprend l'adhésion à l'association et les frais de dossier. Dans les villages de vacances LVT, elle comprend également la responsabilité civile de l'adhérent, le risque - accident - lors des activités organisées par l'association, une assistance rapatriement IMA. Le tableau récapitulatif situé en bas de page, vous détaille le montant de cette cotisation selon votre destination.

En aucun cas la cotisation et les frais de dossier ne peuvent être remboursés.

NOS TARIFS

Ils sont publiés sous réserve d'erreurs d'impression ou d'omission. Dans le cadre de la politique tarifaire de solidarité favorisée par nos associations, la plupart des tarifs sont établis suivant la règle du quotient familial. Ils sont calculés :

- à la personne pour les séjours en pension complète et demi-pension
- au logement pour la location sans restauration (Gîte).

Location sans restauration : le prix dépend de la taille de l'hébergement mis à disposition. Nous indiquons la capacité maximum. Le nombre d'occupants ne pourra en aucun cas dépasser le nombre de places indiqué, ou le nombre de personnes mentionné sur le contrat de réservation.

Quelle que soit votre formule de séjour nos tarifs incluent, pour 8 jours/7 nuits :

- l'hébergement en chambre double ou familiale (en pension complète et demi-pension), l'appartement équipé (en formule gîte).
- le linge de lit.
- l'animation adultes et enfants, en journée ou en soirée, indiquée pour chaque établissement.

Restauration : vin au repas. En pension complète (du dîner du 1er jour au petit déjeuner du dernier jour). En demi-pension (7 déjeuners ou dîners et 7 petits déjeuners).

Nos tarifs ne comprennent pas :

- le linge de toilette (option possible dans certains établissements).
- la taxe communale de séjour. Celle-ci est facturée par chaque association en sus des frais de séjour. L'association qui vous accueille ne peut être tenue pour responsable de toute modification portée à sa connaissance après réservation du séjour.
- l'assurance ou garantie annulation portée à chaque association et dont les conditions générales d'application sont jointes à votre contrat de réservation. Celle-ci doit être souscrite au moment de votre réservation.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant des arrhes (pour RelaisSoleil) ou de l'acompte (pour Vacances Actives et LVT) à verser lors de votre réservation ainsi que les échéances de paiement de votre séjour sont détaillés dans le tableau récapitulatif présenté en bas de page. Le règlement du solde de votre séjour s'effectue, sans rappel de notre part, au plus tard, 1 mois avant la date de votre arrivée au village ou à la résidence de vacances, sous peine d'annulation de votre réservation.

Votre réservation devient effective au moment du versement des arrhes.

Tarif des suppléments (prestations diverses, remontées mécaniques, cours de ski, ...) : les tarifs indiqués sont à ajouter au prix du séjour. Ils sont établis à la date du 15/04/2007. Chaque association se réserve le droit de répercuter sur ces tarifs, les modifications de prix des prestataires de services et d'éventuelles évolutions économiques réglementaires ou fiscales (coût de transport, taxes, ...).

CONDITIONS DE LOGEMENT

- Vous serez logés, selon la composition familiale, le village ou la résidence choisis et les disponibilités lors du traitement de votre demande.
- A certaines périodes, possibilités de chambres particulières (avec supplément).
- **Arrivées et départs** : en règle générale, les arrivées ont lieu le samedi après midi et les départs, le samedi matin. (horaires propres à chaque établissement).
- Selon nos disponibilités, nous pouvons aménager vos dates d'arrivées et départs.
- En application du décret 2006-1386 du 15/11/2006, nos établissements sont non-fumeurs.
- **Animaux** : les animaux ne sont pas acceptés, hormis les chiens-guides accompagnants les malvoyants.

LES RÉDUCTIONS

Vous pouvez bénéficier de réductions selon votre quotient familial (RelaisSoleil et LVT) ou votre quotient fiscal (Vacances Actives), dans la mesure où le village de vacances de votre choix applique celui-ci. Déterminez le prix de votre séjour en calculant votre quotient familial ou fiscal annuel :

Prendre le montant indiqué dans la rubrique « revenu imposable » ou « revenu brut global » de votre feuille d'imposition sur le revenu 2006. Diviser celui-ci par le « nombre de parts fiscales » :

$$\text{(Associations RelaisSoleil \& LVT) Quotient familial} = \frac{\text{Revenu imposable}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

$$\text{(Association Vacances Actives) Quotient fiscal} = \frac{\text{Revenu brut global}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

Reportez vous, ensuite à la grille tarifaire de chaque établissement pour connaître le tarif qui vous sera appliqué. Pour les familles recomposées et les couples non mariés, séjournant dans le même logement, il convient d'additionner vos revenus imposables ou revenus bruts globaux et de les diviser par le nombre total de parts fiscales pour obtenir votre quotient familial ou quotient fiscal. Pour bénéficier de ces réductions vous devez impérativement transmettre, au moment de la réservation, une copie de votre feuille d'imposition 2006 au service réservation de l'établissement choisi.

La dégressivité ne s'applique pas au supplément chambre particulière ni à aucun autre supplément.

Réductions - Enfants : Le prix de pension des enfants, en pension complète et demi-pension, dépend de leur âge (calculé au premier jour du séjour). La réduction accordée, généralement jusqu'à 15 ans, s'établit par rapport au tarif des parents (voir grille de tarifs de l'établissement choisi).

AIDES AUX VACANCES

Chèque Vacances : nos associations sont agréées par l'ANCV. Les chèques Vacances sont acceptés pour tout règlement. **ATTENTION** : ils doivent être libellés à l'ordre de l'association qui vous accueille (zone nom et adresse du prestataire). Ceux destinés à régler votre séjour doivent être adressés en recommandé et non remis à l'accueil des villages de vacances lors de votre séjour.

Bons Vacances : délivrés par la Caisse d'Allocations Familiales, au titre des vacances familiales, ils sont acceptés dans la plupart des villages ou résidences de vacances, en paiement des séjours. Ceux-ci doivent être envoyés correctement remplis

lors du règlement des arrhes, accompagnés du règlement d'aide qui vous a été fourni avec les Bons.

CAUTION :

Dans la plupart des villages ou résidences de vacances, une caution vous sera demandée à votre arrivée. Elle vous sera restituée en fin de séjour déduction faite, le cas échéant, du coût du matériel détérioré ou perdu ou d'un forfait pour frais de ménage, si votre logement n'est pas rendu propre ou en bon état. En cas de départ nocturne sans état des lieux, la caution vous sera retournée ultérieurement, sous réserve des retenues éventuelles, pour lesquelles, dans ce cas, la décision de l'association ne peut être contestée.

DÉSISTEMENT

En cas d'annulation de votre séjour, celle-ci doit faire l'objet d'un courrier. Le montant des sommes retenues dépendra de la date d'annulation (le cachet de la poste faisant foi). A défaut de contracter l'assurance annulation proposée par l'établissement de votre choix, les conditions d'annulation de séjour, quelle qu'en soit la raison, s'appliqueront selon le détail précisé dans le tableau récapitulatif (sauf conditions particulières de certains établissements). Aucun remboursement n'est consenti pour une arrivée tardive ou un départ anticipé.

N.B. : Certaines de nos associations peuvent avoir des conditions de ventes légèrement différentes, liées à leur fonctionnement. Dans ce cas, ce sont les conditions générales de l'association dans laquelle vous séjournez qui font loi.

Tableau récapitulatif par Fédération

	LVT	RelaisSoleil Vacances	Vacances Actives
Adhésion	Famille : 20 € Individuel : 10 € Couple : 15 € Comprenant Assurance RC, accident, rapatriement Adhésion à l'association qui vous accueille	Famille : 12 € Individuel : 6 €	Famille : 31 € Adhésion à l'association qui vous accueille
Modalités de paiement	- Solde : 30 jours avant votre arrivée - 30% à la réservation	- Solde : 30 jours avant votre arrivée - 30% à la réservation	- Solde : 30 jours avant votre arrivée - 30% à la réservation
Annulation	- Entre 60 jours et 30 jours : l'association conserve les arrhes (ou acompte) - Entre 30 jours et 15 jours : l'association conserve 70% du séjour - Entre 15 et 8 jours : l'association conserve 85% du séjour - Moins de 8 jours avant le début du séjour, l'association conserve l'intégralité de celui-ci	- Plus de 30 jours avant le séjour : l'association conserve les arrhes - Entre 30 jours et 8 jours : l'association conserve 50% du séjour - Moins de 8 jours avant le début du séjour, l'association conserve l'intégralité de celui-ci	- Plus de 60 jours avant le séjour : l'association conserve 15% du séjour - Entre 60 jours et 30 jours : l'association conserve 30% du séjour - Entre 30 jours et 15 jours : l'association conserve 70% du séjour - Moins de 15 jours avant le début du séjour, l'association conserve l'intégralité de celui-ci
Assurance annulation	1,2 % à 3,2% du montant du séjour	2,5% du montant du séjour	2% du montant du séjour

DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Titre vi du décret d'application 94.490 de la loi 92.645 du 13/07/92. Les conditions générales de vente sont conformes au décret n° 94.490 du 15 juin 1994, puis en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente des voyages ou des séjours. Les dispositions des articles 95 à 103 du décret sous indiqué figurent intégralement ci-après conformément à l'article 104 de ce même décret.

Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 sus-visée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui dépendent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur le prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisé ;
- 2° le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° les repas fournis ;
- 4° la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10° les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12° les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13° l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur, doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de

cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports ou les aéroports, taxes de séjours lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le demi-versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les conditions selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7e de l'article 96 ci-dessus ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police, nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie - dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté.

ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues à l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

